

5. Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur un tarif qui leur a été soumis en vertu du paragraphe 3 du présent article ou sur un tarif qu'elles devaient fixer conformément au paragraphe 4, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'article XVIII du présent Accord.

6. a) Aucun tarif n'entrera en vigueur si les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes n'en sont pas satisfaites, sous réserve de l'application du paragraphe 3 de l'article XVIII du présent Accord.
- b) Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent article resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été établis conformément aux dispositions du présent article ou de l'article XVIII du présent Accord.

ARTICLE XIII

1. L'entreprise désignée d'une Partie contractante aura le droit de maintenir des représentations sur le territoire de l'autre Partie contractante. Ces représentations pourront inclure du personnel commercial, opérationnel et technique, en tant que nécessaire pour accomplir les fonctions commerciales, opérationnelles et techniques de l'entreprise désignée. Les besoins en personnel pour de telles représentations pourront, au choix de l'entreprise désignée, être comblés soit par son propre personnel, soit par toute entreprise de transport aérien, organisation ou société compétente qui exerce son activité dans le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Chaque entreprise désignée aura le droit de s'engager dans la vente de titres de transport aérien, dans le territoire de l'autre Partie contractante, directement et, à son gré, par l'intermédiaire de ses agents. Cette entreprise aura le droit de vendre de tels titres de transport, et toute personne sera libre d'acquérir de tels titres de transport dans la monnaie de ce territoire ou dans les monnaies librement convertibles d'autres pays.

3. Chacune des Parties contractantes accorde à l'entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante le droit de transférer librement les fonds réalisés dans le cours normal de ses opérations. Ces transferts se feront au taux de change qui a cours sur le marché des devises au moment du transfert et seront assujettis uniquement aux règlements sur les devises étrangères applicables à tous les pays dans des circonstances semblables. Le transfert de fonds ne sera assujetti à aucune taxe sauf celles que les banques perçoivent normalement pour ces transactions.

ARTICLE XIV

Tous les revenus ou bénéfices provenant de l'opération d'aéronefs en trafic international par une entreprise de transport aérien qui, aux fins de l'impôt, est considérée comme résidant dans le territoire d'une Partie contractante, seront exemptés de l'impôt sur le revenu et de toute autre taxe sur les bénéfices pouvant être imposés par le gouvernement de l'autre Partie contractante.

ARTICLE XV

Les dispositions énoncées aux articles VI, VII, VIII, XI, XIII et XIV du présent Accord s'appliqueront également aux vols nolisés et autres vols non réguliers